

C.A.P. Epreuve Orale Facultative d'Anglais

DÉFINITION OFFICIELLE DE L'ÉPREUVE :

B.O. N° 29 du 19 juillet 2003 portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des certificats d'aptitude professionnelle).

L'épreuve comporte un entretien se rapportant :

- soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image),
- soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE : **Préparation : 20 minutes** - **Durée : 20 minutes**

• L'entretien se déroulera en deux parties :

- Réponse à des questions portant sur le document,
- Entretien à caractère général (situation personnelle, lieu d'habitation, famille, loisirs, centres d'intérêt, expérience professionnelle...).
- *L'ordre de ces deux activités reste au choix de l'examineur.*
- *Pas de question de grammaire ni de traduction.*

Rappel : L'épreuve a pour **objectif l'évaluation des compétences de compréhension et d'expression orales du candidat.** Le document doit constituer une aide à l'expression et ne doit pas être un obstacle. **Seuls les points au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte** dans le total des points obtenus par les candidats à l'examen.

▶ Le candidat présentera à l'examineur :

- **la fiche établissement de validation des documents présentés.**
- **4 à 6 documents** de longueur et de difficulté qui s'inscrivent dans le cadre du programme.
- **les documents (validés par la fiche établissement) en double exemplaire**, dont un pour l'examineur.
- tout candidat se présentant sans document ou avec un nombre de supports insuffisant choisira un document parmi **deux proposés par l'examineur.**

▶ L'examineur :

- **sélectionnera dans la liste qui lui est présentée deux documents puis interrogera le candidat sur le document choisi par celui-ci entre les deux documents en question.**
- **proposera à tout candidat qui se présente sans document ou avec un nombre de supports insuffisant, 4 à 6 documents.** *On privilégiera dans ce cas les documents iconographiques : photo, affiche, publicité, bande dessinée..., la compétence de compréhension de l'écrit n'étant pas évaluée dans cette épreuve.* En aucun cas l'examineur ne pénalisera un candidat qui ne présenterait pas de document.
- **veillera à faciliter l'expression orale du candidat** grâce à une attitude bienveillante et en apportant une aide si besoin est.

L'examineur ne communiquera pas de note au candidat à l'issue de l'épreuve.